

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

COUR ROYALE D'AGEN (chambres réunies).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. TROPAMER, PREMIER PRÉSIDENT.—Aud. du 17 mai.

AVOCATS. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — ÉLECTIONS. — Les avocats stagiaires peuvent-ils concourir à l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats? (Non.)

Lorsque l'élection, entachée de cette irrégularité est déferée à la Cour royale, l'élection nouvelle qui est faite, pendant l'instance, d'un nouveau Conseil de discipline, est-elle valable si elle a eu lieu dans une assemblée générale des avocats inscrits, convoqués à cette assemblée par le bâtonnier, sans indication de son objet et après que les membres du premier Conseil de discipline ont donné, séance tenante, leur démission, et en l'absence de l'un d'eux? (Non.)

Le ministère public qui attaque cette nouvelle élection, doit-il être déclaré non recevable s'il n'a pas appelé et mis en cause le bâtonnier et les membres du Conseil sortis de cette élection? (Non.)

Le 20 décembre 1836 il fut pris une délibération, par l'Ordre des avocats près le Tribunal d'Auch, qui nomma pour bâtonnier M^e Alem-Rousseau, et membres du Conseil de discipline M^{es} David, Barada, Cantaloup et Bossidormié, ce dernier désigné secrétaire. A cette assemblée avaient assisté et délibéré plusieurs avocats stagiaires. M. le procureur général déféra à la Cour cette délibération comme irrégulière et nulle, et, par suite, M^e Alem-Rousseau, nommé bâtonnier, fut appelé devant la Cour pour voir prononcer la nullité des opérations de cette assemblée. Le 5 février dernier était le jour indiqué pour statuer sur le réquisitoire de M. le procureur général; mais la Cour n'ayant pu s'en occuper, la cause fut renvoyée et fixée à l'audience d'aujourd'hui. Dans l'intervalle et le 11 avril dernier, M^e Alem-Rousseau, en qualité de bâtonnier, avait fait convoquer l'Ordre des avocats. L'objet de la convocation n'était pas désigné. Après discussion sur une réclamation intéressant un membre de l'Ordre, un membre du dernier Conseil de discipline déclara que les dernières élections étant poursuivies devant la Cour comme irrégulières, et pour éviter toute difficulté et tout inconvénient, il donnait sa démission de membre du Conseil de discipline, et il engagea les autres membres à suivre son exemple et à procéder à une nouvelle élection, à quoi tous les avocats composant le Conseil de discipline ayant adhéré; à l'exception de M. Barada, absent, il fut de suite procédé à une nouvelle élection par cinq membres présents. Deux membres de l'Ordre qui avaient assisté à la délibération et qui étaient opposants à cette résolution s'étaient retirés avant le vote, qui produisit pour résultat la même élection que celle du 20 décembre.

M. le procureur-général a attaqué ces délibérations et en a requis la nullité tant en ce qui concerne les élections du 20 décembre 1836 que celles du 11 avril 1837. Les motifs de son réquisitoire ayant été adoptés en partie par la Cour dans son arrêt, nous croyons devoir nous dispenser, pour ne pas tomber dans des redites fatigantes, de les reproduire ici. M. Lébé occupait le fauteuil du ministère public.

M^{es} Alem-Rousseau, David et Cantaloup, nommés membres du Conseil de discipline, par les deux assemblées des 20 décembre et 11 avril, sont présents à l'audience. M^e David, au nom de ce Conseil, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, s'en rapportant à sa décision en ce qui concerne les élections du 20 décembre 1836, et vu que ni le bâtonnier, ni aucun des membres du Conseil de discipline, élus par la délibération de l'Ordre des avocats du 11 avril 1837, n'ont été ni cités ni appelés pour défendre cette élection, et que par suite, la Cour ne peut se trouver régulièrement saisie pour y statuer, déclarer M. le procureur-général non recevable dans son réquisitoire, et dans tous les cas, maintenir comme valables et régulières, les élections du 11 avril 1837, et, par suite, le bâtonnier et le Conseil de discipline tel qu'il a été constitué à cette époque.

La Cour a statué dans les termes suivants :

« Attendu qu'il est reconnu et constaté en fait, qu'à l'assemblée générale de l'Ordre des avocats du 20 décembre 1836, réunie pour l'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline, concoururent et délibérèrent non seulement les avocats inscrits au tableau, mais encore les avocats stagiaires; qu'aux termes des ordonnances et réglemens, cette assemblée a été irrégulièrement constituée; que, par suite, ses opérations doivent être annulées; qu'en effet d'après l'article 33 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, les avocats stagiaires ne peuvent faire partie du tableau, et d'après l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 août 1830, les avocats inscrits au tableau ont seuls le droit de concourir aux élections des Conseils de discipline, d'où suit qu'il y a une irrégularité évidente dans la coopération des avocats stagiaires à ces élections; que l'Ordre des avocats près le Tribunal d'Auch, devait d'autant plus refuser d'admettre dans son assemblée générale les avocats stagiaires, que, outre les dispositions des réglemens et ordonnances, il fut donné lecture à cette assemblée, d'une lettre de M. le procureur-général, qui signalait comme irrégulier le concours des avocats stagiaires aux nominations du Conseil de discipline; que par suite, il fut agité dans cette assemblée la question de savoir si les avocats stagiaires ne devaient pas être déclarés inhabiles à participer aux délibérations; que néanmoins, contrairement au texte précis des ordonnances, par l'interprétation la plus erronée et sous les prétextes les plus frivoles, les avocats stagiaires furent admis à délibérer avec les avocats inscrits au tableau; d'où suit qu'il y a lieu d'annuler les opérations de cette assemblée, et les élections qui en ont été la suite;

« Attendu que la juridiction spéciale et exceptionnelle attribuée aux Conseils de discipline de l'Ordre des avocats n'intéresse pas moins l'Ordre public qu'elle n'est une tutélaire prérogative accordée aux avocats; que toute juridiction, pour être valable, doit être régulièrement constituée; que les Cours royales étant investies du droit de haute surveillance sur le régime et l'organisation des avocats de leur ressort, à elles appartient aussi le droit d'annuler les opérations des assemblées irrégulièrement constituées; qu'aux termes de l'art. 79 du décret du 30 mars 1808, M. le procureur-général étant chargé de veiller à ce que les lois et réglemens soient exécutés et de convoquer les assemblées générales pour statuer sur leurs réquisitoires, il en résulte que l'ordre et l'intérêt public, en ce qui concerne la magistrature et ses subordonnés, sont mis sous la surveillance spéciale des procureurs-généraux et sous l'autorité des Cours royales;

« Attendu que, s'agissant dans la cause d'ordre et d'intérêt public, puis qu'il y a à statuer sur la régularité d'une assemblée générale de l'Ordre des avocats, légalité d'élection, de composition d'un Conseil de discipline et par suite d'attribution de juridiction conférée à ce Conseil; qu'aucun

individu pris isolément n'a ni qualité ni intérêt pour défendre à l'attaque dirigée contre les irrégularités reprochées à cette assemblée; que l'assemblée ne peut être ni représentée, ni appelée; que dès-lors il n'a pu ni dû y avoir citation ou appel devant la Cour des membres nommés pour former le Conseil de discipline;

« Attendu qu'il ne peut y avoir lieu à statuer sur une décision prise par le Conseil de discipline à l'égard d'un membre de l'ordre des avocats, ni d'une action portée directement devant la Cour dans le même objet, ce qui nécessiterait alors une citation à l'avocat intéressé, et le droit comme le besoin de se défendre de l'action intentée contre lui; qu'en un mot il n'y a ici aucun mélange d'intérêt privé avec l'intérêt public; d'où suit que la Cour est régulièrement saisie par le réquisitoire de M. le procureur-général, et qu'il y a lieu d'y statuer;

« Attendu que les opérations de l'assemblée générale du 11 avril 1837 sont irrégulières et doivent être annulées; en effet, à l'époque de cette dernière assemblée, la Cour était déjà saisie de la demande en nullité des opérations de l'assemblée du 20 décembre 1836, et il ne pouvait appartenir à personne, encore moins aux membres du Conseil de discipline nommés par cette dernière assemblée, d'empêcher la Cour de statuer sur l'irrégularité de ces opérations; s'agissant d'ordre et d'intérêt public, nul n'avait qualité pour empêcher qu'il n'y fût statué d'autorité de la Cour; le bâtonnier, nommé par la délibération du 20 décembre 1836, était sans droit pour convoquer l'assemblée, puisque sa qualité était contestée et attaquée devant la Cour, et que son élection étant annulée par la présente décision, cette nullité rétroagit au jour de son élection, et par suite il s'est trouvé déstitué de sa qualité de bâtonnier au moment où il a convoqué la dernière assemblée; le bâtonnier ni les autres membres nommés pour former le conseil de discipline ne pouvaient donner leur démission devant une assemblée irrégulièrement et illégalement convoquée; l'un des membres nommé par la première assemblée n'ayant pas donné sa démission, elle n'a pu être acceptée, et cependant il a été procédé comme s'il était démissionnaire; ce qui démontre que cette dernière assemblée a voulu, de son autorité, enlever à la Cour le droit de statuer sur l'irrégularité des opérations qui lui étaient déferées. L'assemblée a été convoquée du jour au lendemain, sans désignation de l'objet important sur lequel il fut statué, ce qui a pu faire négliger à quelques membres de l'Ordre de se rendre à cette assemblée, d'où suit qu'il y a lieu d'annuler les opérations de l'assemblée du 11 avril 1837;

« La Cour annule les opérations de l'Ordre des avocats du 20 décembre 1836, par suite les élections du bâtonnier et des membres du conseil de discipline; et, statuant sur la délibération de l'assemblée du 11 avril 1837, annule également les opérations de l'assemblée tenue à cette époque, et par suite les élections du bâtonnier et des membres du Conseil de discipline, etc. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audiences des 22 et 23 mai 1837.

ARBITRAGE. — PARTAGE. — DÉPOT AU GREFFE. — TIERS-ARBITRE. — CONFÉRENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — QUESTION DU FOND. — 1^o L'acte par lequel les arbitres déclarent qu'ils sont partagés et nomment en conséquence un tiers-arbitre, doit-il être, à peine de nullité, déposé au greffe et rendu exécutoire par le président du Tribunal? (Non.)

2^o Suffit-il que la conférence, prescrite par l'art. 1018 du Code de procédure entre les arbitres et le tiers-arbitre, soit constatée au procès-verbal par ce dernier, ou bien faut-il qu'elle le soit en outre par les arbitres? (Résolu dans le premier sens.)

3^o Lorsque les arbitres se sont trouvés partagés sur la question de savoir si l'instruction était complète, et que par suite l'un d'eux s'est abstenu de donner son avis sur le fond, le tiers-arbitre peut-il, en cet état, statuer à-la-fois sur le tout? (Rés. aff.)

Ces questions qui peuvent se présenter fréquemment dans la pratique, ont été soulevées devant la Cour suprême, par suite d'une sentence arbitrale rendue entre le sieur Bernault et les héritiers Dubuc, au sujet de la liquidation de la société formée pour le dessèchement des marais de la vallée d'Authie.

Les arbitres nommés par les parties, après avoir résolu plusieurs difficultés, se trouvèrent partagés sur la question de savoir si l'instruction était complète pour une autre partie du procès. L'arbitre choisi par les héritiers Dubuc se prononça pour la négative, sans donner son avis au fond. Son collègue déclara que l'instruction lui paraissait suffisante, et émit son opinion sur le tout. Le tiers-arbitre choisi, pour les départager, adopta l'avis de ce dernier sur la question préjudicielle et la question du fond.

Un pourvoi a été formé contre cette décision pour violation 1^o de l'art. 61 du Code de commerce, 1021 du Code de procédure, et encore des articles 147 et 1009 du même Code, en ce que la déclaration des arbitres qu'il y avait partage entre eux et que pour le faire cesser ils avaient fait choix d'un tiers-arbitre, n'avait été ni déposée au greffe, ni rendue exécutoire par le président du Tribunal, ni signifiée;

2^o des art. 1011 et 1018 du Code de procédure en ce que le procès-verbal constatant la conférence que le tiers-arbitre devait avoir eue avec les arbitres partagés, n'était signé de celui-là, et que par conséquent le fait de cette conférence n'était pas authentiquement établi à l'égard des derniers;

3^o Pour violation de l'art. 1018 du Code de procédure, en ce que le tiers-arbitre aurait résolu une question qui n'avait pas fait l'objet d'un partage entre les arbitres, l'un d'eux seulement ayant émis son avis sur le fond. Cette violation de loi est d'autant plus grave, a-t-on dit à cet égard, que le tiers-arbitre est tenu de se ranger à l'une des opinions exprimées par les arbitres, et que dans l'espèce un seul avis ayant été produit, on était obligé de le subir. Il était bien plus raisonnable que le tiers, s'il jugeait l'instruction de l'affaire suffisante, renvoyât les arbitres à statuer au surplus. Ces divers moyens ont été développés par M^e Moreau.

M^e Fichet a répondu, sur le premier, que la déclaration que deux arbitres n'ont pu s'accorder et qu'il faut un tiers pour former une décision, n'est pas un jugement arbitral; c'est la négation de tout jugement. Il est donc impossible d'appliquer à un pareil acte les règles établies pour les jugemens proprement dits.

Sur le second moyen, l'avocat défendeur oppose que la constatation de la conférence par le sur-arbitre est suffisante pour la preuve du fait; car à ce moment, les autres arbitres avaient accompli leur mission; lui

seul demeurant juge, lui seul avait caractère pour constater l'accomplissement des formalités légales.

Sur le troisième moyen, M^e Fichet fait observer que l'arbitre qui avait regardé l'instruction comme incomplète, s'était par là déclaré dans l'impossibilité de juger le fond. Pourquoi le tiers-arbitre l'aurait-il renvoyé à en connaître? La décision sur la question préjudicielle n'aurait pas changé pour lui l'état de l'affaire, n'en aurait pas rendu à ses yeux l'examen plus facile. Pour être conséquent avec lui-même, il aurait encore reconnu l'impossibilité de statuer. Les parties ne se seraient pas trouvées plus avancées après qu'avant le renvoi; et le tiers-arbitre aurait toujours été obligé d'adopter l'opinion émise par l'un des arbitres partagés, le refus de l'autre d'en donner une ne devant pas interrompre le cours de la justice.

La Cour, après un long délibéré, a, sur les conclusions conformes de M. Tarbé, avocat-général, et au rapport de M. Thil, rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen,

« Attendu que le partage prononcé par la sentence arbitrale du 28 mai 1834, sur les 2^{es}, 6^{es}, 8^{es} et 10^{es} questions, et la nomination d'un tiers-arbitre, laissent en suspens les droits des parties et ne pouvaient donner lieu, à l'égard de l'une d'elles, à aucun acte d'exécution;

« Attendu que le tiers-arbitre a consenti, sur la simple représentation de l'acte portant sa nomination, à accepter la mission qui lui était confiée, et que les arbitres se sont volontairement réunis à lui pour conférer sur les questions qui les avaient partagés;

« Qu'il n'y a pas eu dès-lors nécessité de notifier l'acte déclaratif de partage et contenant nomination d'un tiers-arbitre, et par conséquent d'obtenir une ordonnance d'exécution de cet acte;

« Sur le 2^e moyen,

« Attendu que le procès-verbal dressé par le tiers-arbitre, le 11 juin 1834, porte « qu'il a conféré avec les deux arbitres réunis à cet effet » dans son cabinet sur les questions qui les divisent. »

« Attendu qu'il n'y aurait eu obligation de sommer les arbitres de se réunir qu'autant qu'ils ne l'auraient pas fait spontanément;

« Attendu que le procès verbal dressé par le tiers-arbitre, fait foi de ce qu'il contient, et prouve, quoique non signé des deux autres, que leur réunion et leur conférence ont eu lieu;

« Sur le troisième moyen attendu que la deuxième question posée dans le jugement arbitral du 28 mai 1834, est complexe et embrasse non seulement l'instruction, mais encore le fond, relatif à l'exécution de l'acte du 19 juin 1820;

« Que le refus de l'un des arbitres de prononcer sur les diverses parties ou sur l'ensemble de cette question, ne pouvait empêcher l'autre arbitre, qui trouvait l'instruction suffisante, de le déclarer et de faire droit au fond;

« Que le tiers-arbitre, nommé pour vider le partage résultant de la diversité des opinions des deux premiers arbitres, n'était pas obligé de ne s'occuper que d'une partie de la question, et a pu au contraire adopter dans son entier l'une ou l'autre opinion;

« Qu'ainsi le sieur Oger, tiers-arbitre, en jugeant que la deuxième question était suffisamment instruite et qu'il n'y avait lieu d'y statuer, et en adoptant à cet égard et sur le fond l'opinion de l'un des arbitres, loin de contrevenir à l'art. 1018, qui dispose d'une manière générale « que le tiers-arbitre sera tenu de se conformer à l'un des avis des autres arbitres », en a fait une juste application;

« La Cour, par ces motifs, rejette le pourvoi. »

Audience du 24 mai.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Lorsqu'une déclaration de command, non seulement n'a pas été notifiée au receveur de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1^{er}, n^o 24, mais encore dans le délai fixé par la même loi pour l'enregistrement des actes translatifs de propriété en général, est-il dû, à raison de l'expiration de ces deux délais, un droit et un double droit?

La Cour a résolu cette question affirmativement en cassant un jugement contraire du Tribunal de La Flèche, en date du 5 août 1834, rendu entre l'administration de l'enregistrement et le sieur Leroyer-Delamothe.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg):

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SAUZEY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE LYON.

Audiences des 27 et 28 mai 1837.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Laurence Thevenard, veuve Poncet, habitait avec Marguerite Poncet, sa fille, une maison située dans le village de Genouilleux. Le 27 octobre dernier, la veuve Poncet et sa fille allèrent passer la veillée chez un de leurs voisins, le sieur Morot. Elles rentrèrent dans leur maison à dix heures du soir. Marguerite Poncet couchait dans une chambre séparée par un mur de pizai de celle de sa mère; elle n'entendit pendant la nuit aucun bruit dans l'intérieur de la maison.

Le lendemain matin, la veuve Poncet fut trouvée morte sur son lit. Son corps était à demi vêtu; la face était contre le lit; le cou portait des traces évidentes de strangulation au moyen d'une corde; des contusions se remarquaient aux bras et au genou gauche; le linge du lit sur lequel le cadavre était étendu était taché de sang. Ces signes irrécusables d'une mort violente déterminèrent le maire de la commune, venu de suite sur les lieux, à faire dans l'intérieur de la maison de la veuve Poncet, une perquisition qui permit de saisir les premières traces du crime. Le fourrage du grenier était en désordre; ce désordre parut provenir d'une lutte qui se serait passée en cet endroit. Des pommes, déposées dans le grenier, portaient des taches de sang, et tout auprès on trouva un bonnet ensanglanté qui appartenait à la veuve Poncet. Au dehors, un nouvel indice continua de mettre sur la trace du crime. A quel-

ques pas de la maison de la veuve Poncet, et au fond de la cour de Benoit Thevenard, son voisin, on trouva dans un puits une corde souillée de sang. On revint dans la maison de la veuve Poncet, et on constata l'existence d'un autre crime qui avait accompagné, précédé ou suivi le premier. Claude Poncet avait confié à la veuve Poncet, sa mère, une somme de 100 fr. que celle-ci avait déposée dans une armoire, et qu'elle devait lui rendre pour faire face aux dépenses qu'allait nécessiter son prochain mariage. Quelques jours avant le 27 octobre, Claude Poncet était venu chercher son argent, et sa mère n'avait pas voulu le lui laisser emporter, parce qu'il s'en retournait la nuit. Elle lui avait promis de le lui porter le lendemain ou le surlendemain. Cette somme de 100 fr. ne s'est pas retrouvée dans le domicile de la veuve Poncet après sa mort. Sa disparition a fait supposer que l'assassinat avait été commis pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité.

Les trois accusés qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises ne tardèrent pas à être arrêtés comme coupables de ce double crime.

Le premier et le principal est Descombes, homme redouté dans la commune de Genouilleux et auquel la clameur publique reproche déjà plusieurs crimes. Antérieurement au 27 octobre 1836, il nourrissait contre la veuve Poncet un vif désir de vengeance, parce qu'elle lui avait imputé un vol commis chez le sieur Pionin. Il avait proféré contre elle des menaces de mort. « Elle passera, disait-il, par mes mains. » Dans la nuit du mardi ou du mercredi de la semaine qui a précédé le crime, la fille Poncet s'étant levée, aperçut à travers la fenêtre un homme qui se tenait en observation devant leur maison. Elle crut reconnaître Descombes.

Plus tard Descombes se trouvant ivre, à Peyzieux, chez le nommé Meunier, où l'on parlait de la mort de la veuve Poncet, disait quel était le costume de cette femme et ce qu'elle faisait dans la soirée que suivit la nuit de l'assassinat. « Elle était, disait-il, en déshabillé, vêtue seulement d'un jupon et d'un bonnet de nuit, occupée à raccommoder des chaoussons. » Langage étrange, s'écrie l'accusation, où l'ivresse semble rendre Descombes sincère malgré lui et lui fait révéler des circonstances qui ne peuvent être connues que de l'assassin.

Le second accusé est Gay, que des propos tenus par lui depuis le crime commis ont signalé comme l'un des auteurs de ce forfait. Il n'habite pas Genouilleux; il s'y trouvait ce jour-là. Il paraît qu'en rentrant chez lui, il aurait dit à sa femme qu'il avait fait un mauvais coup, car celle-ci a avoué à un témoin que son mari était coupable. Le lendemain de l'assassinat, il offrait de payer à boire à un sieur Vivier, à qui il disait qu'il avait gagné cent francs en peu de temps; qu'il était en société avec deux individus pour exploiter un mécanisme de leur invention qui faisait aller un moulin sans eau, sans feu et sans vent. Le même jour il disait à la femme Bernard, qui exprimait le désir de connaître les assassins de la femme Poncet, que si on lui donnait quelque chose, il pourrait apprendre comment tout cela s'était passé, ajoutant que ce n'était qu'une femme d'étrangler.

Le troisième accusé est Châtelain, horloger ambulante, habitant le Jura, lié avec Gay, et se trouvant avec lui le jour du crime. Inconnu dans la commune de Genouilleux, ses relations avec Gay peuvent seules faire suspecter sa conduite.

Pour repousser l'accusation, les trois accusés se retranchent derrière un alibi. Descombes soutient que le 27 octobre il s'est couché à 8 heures du soir, et qu'il est resté dans sa maison toute la nuit. Mais un témoin, Benoit Thevenard, vient lui donner un démenti. Il déclare qu'arrivant à Genouilleux, à dix heures du soir, il passa devant la maison de Descombes, et qu'il vit celui-ci traversant le chemin, et se dirigeant du côté du cabaret de Rouannet.

Gay et Châtelain prétendent, de leur côté, qu'ils ont passé la nuit dans ce cabaret. La femme Rouannet déclare en effet qu'ils sont venus chez elle dans la soirée pour y coucher; qu'elle s'est retirée à 11 heures, et qu'alors Gay et Châtelain n'étaient pas encore couchés. Elle ignore s'ils sont sortis pendant la nuit; mais le matin ils étaient dans le lit qui leur avait été assigné la veille. Elle ajoute que sa maison n'est qu'à trois minutes de celle de la veuve Poncet. Gay veut compléter sa justification en soutenant qu'il ne connaissait ni la veuve Poncet, ni son domicile; mais il est établi au contraire, qu'il a eu avec elle de très intimes relations, et qu'il avait été, en 1836, reçu chez elle pendant la nuit.

L'accusation et la défense s'attaquent sur ce terrain, quand tout-à-coup la scène change. Voici venir un témoin qui jure que dans la nuit du 27 octobre, il a vu les trois accusés sortir de la maison de la veuve Poncet, et se diriger du côté de celle de Thevenard. Ce témoin, c'est Guedet, ancien militaire, garde de la commune de Genouilleux. Il dépose au milieu d'un profond silence.

« Dans la nuit du 27 au 28 octobre, le bruit de l'orage m'empêchait de dormir, je me levai et me plaçai sur le seuil de ma porte. De là, j'ai vu Descombes sortir par la barrière de la veuve Poncet, traverser le chemin, se diriger vers la cour de Thevenard (C'est dans cette cour qu'a été trouvée la corde ensanglantée), et rentrer ensuite dans le chemin. J'ai vu également Gay et Châtelain sortir de la maison de la veuve Poncet, et venir rejoindre dans le chemin Descombes qui les avait devancés. » (Sensation prolongée.)

M. le président : Guedet, vous sentez l'importance de votre déposition. Êtes-vous bien sûr de ne pas vous être trompé ?

Le témoin : Très sûr; il faisait un clair de lune qui m'a permis de bien voir. J'étais tellement certain de ne pas m'être trompé que le lendemain, et lorsqu'on parla de l'assassinat de la veuve Poncet, j'ai fait part à ma femme de ce que j'avais vu la veille, sans toutefois lui confier le nom de ceux que j'avais reconnus, lui disant que je les nommerais plus tard et quand il le faudrait.

Cette déposition produit une impression très vive sur les accusés, qui échangèrent entre eux des regards où se peignait l'effroi.

La femme Guedet est introduite. Il y a entre sa déposition et celle de son mari une différence que la défense s'empresse de relever. Elle déclare que lorsque, le lendemain, son mari lui rendit compte de ce qu'il avait aperçu pendant la nuit, il lui dit n'avoir vu que deux individus sortir de la maison de la veuve Poncet.

Guedet est rappelé.

M. le président : Vous venez d'entendre la déposition de votre femme. Est-il vrai que vous ne lui ayez désigné que deux individus ? — R. Oui, Monsieur, je n'ai même, dans le principe, désigné à la justice que Descombes et Gay, sans parler de Châtelain que je connaissais moins. Je n'avais aucune raison pour en agir ainsi; mais je déclare sur l'honneur que ma déposition d'alors était incomplète, et que j'ai réellement vu Descombes, Gay et Châtelain sortir de chez la veuve Poncet.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fait appeler l'un des membres du jury de cette session qui n'est pas juge dans la cause et qui habite la même commune que Guedet. Il lui demande des renseignements sur la moralité de Guedet, et le juré répond que ce témoin jouit d'une réputation éprouvée de loyauté et de droiture.

Après cette déposition de Guedet, les autres témoignages n'of-

fraient que peu d'intérêt. Cependant M. le juge-de-peace du canton a produit une vive impression, lorsqu'il a dit que depuis quelques années cinq ou six assassinats ou tentatives d'assassinat avaient eu lieu dans son canton, sans qu'on ait pu en découvrir les auteurs.

M. Armand, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation. M^{rs} Bon, Morellet et Luchet ont présenté la défense. La déposition de Guedet et ses variations ont de part et d'autre animé l'argumentation. La discussion capitale se trouvait resserrée dans ce cercle.

Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont sortis assez long-temps après rapportant une déclaration affirmative sur toutes les questions, avec des circonstances atténuantes seulement en faveur de Châtelain.

Descombes et Gay ont été condamnés à la peine de mort, et Châtelain aux travaux forcés à perpétuité.

Ils ont entendu leur arrêt dans le silence et l'immobilité de la stupeur.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Présidence de M. Royer, conseiller à la Cour royale de Grenoble.)

Assassinat. — Jeune fille précipitée dans l'Isère par son amant.

Reine Mottet, jeune fille de la commune de Château-Neuf d'Isère, avait disparu depuis plusieurs jours; on l'avait vue pour la dernière fois le vendredi soir, 2 décembre dernier; on l'avait entendue le lendemain à cinq heures du matin fermer la porte de son habitation, qu'elle quittait pour aller faire ses fiançailles avec Louis Lioret, à qui elle attribuait la paternité d'un enfant dont elle était accouchée.

On n'avait plus revu Reine Mottet et l'on commençait à s'inquiéter de son absence, lorsqu'on aperçut un manteau de femme et un mouchoir de poche suspendus à des broussailles au milieu du rocher de Valerand. Ce précipice, tout près duquel demeurait cette fille, s'élevait à plus de cent pieds du niveau de l'Isère qui en baigne la base. Au sommet est un chemin fort étroit qu'elle avait dû suivre.

Bientôt il fut avéré que le manteau et le mouchoir appartenaient à Reine Mottet. L'empreinte de ses pieds fut reconnue au bord du précipice; de menus bois brisés attestaient que son corps avait roulé à travers les roches dans l'Isère, dont les flots l'entraînèrent à deux lieues de là, jusqu'au Rhône, où on le trouva plus tard.

La veille de son départ elle était joyeuse; le mariage auquel elle aspirait, et qui devait combler ses vœux en donnant un père à son enfant, allait enfin se réaliser.

Il paraît toutefois que les dispositions de Lioret, à l'égard de sa maîtresse, n'étaient point telles que celle-ci les supposait. Lioret ne parlait de Reine Mottet qu'avec mépris. Plus d'une fois on avait dit à cette fille qu'elle s'abusait étrangement sur les dispositions de son amant; mais elle aimait à se persuader qu'il tiendrait ses promesses. Tout semblait se réunir pour accuser Lioret de l'assassinat de Reine Mottet. Une procédure fut instruite, et des faits ne tardèrent pas à confirmer l'opinion où l'on était que Reine Mottet avait été jetée violemment dans le précipice de Valerand. La procédure établit que, dans la confiance que Lioret allait l'épouser, cette malheureuse avait retiré une somme de 300 fr. qui n'a été retrouvée ni sur elle, ni dans son logement. Lioret, interrogé, s'est renfermé dans des dénégations; il a nié même les relations intimes qu'il avait avec Reine Mottet; il a voulu établir un alibi; mais le lieu où il se serait trouvé à l'heure où le crime a été commis touche au rocher de Valerand.

Par suite de ces faits, Lioret a été renvoyé devant la cour d'assises comme accusé d'assassinat sur la personne de Reine Mottet.

Lioret est un homme de 29 ans, d'une taille ordinaire et d'une forte corpulence; son front a quelque chose de sombre et de souterrain; ses cheveux bruns, crépus, ses sourcils très arqués, mais mal dessinés, ses yeux petits, roux, clignotants, son regard furtif, sa bouche étroite et constamment fermée, donnent à sa figure une expression de férocité qui contraste singulièrement avec la faiblesse de sa voix. Il suit les débats avec une anxiété que trahit à chaque instant sa physionomie.

On procède à l'interrogatoire des témoins, qui sont au nombre de cinquante-un.

Le premier entendu, le sieur Apostoly, dépose de la découverte qu'il fit, le 2 décembre dernier, jour de la disparition de Reine Mottet, d'un manteau de femme et d'un mouchoir de poche accrochés à des aspérités du rocher de Valerand.

M. Guerby, adjoint de la commune de Château-Neuf d'Isère : Sur l'avis qui me fut donné de la découverte d'objets qui paraissent avoir appartenu à Reine Mottet, je me transportai sur les lieux avec mon garde champêtre et plusieurs personnes des Baumes; ayant examiné le point du rocher correspondant à celui où flottaient ces objets, nous remarquâmes deux traces assez profondes, distantes d'environ 18 pouces l'une de l'autre, traversant la partie du sol qui aboutit au précipice et deux fortes échancures au bord même de l'abîme; nous en concluâmes que Reine Mottet, saisie à l'improviste et poussée par derrière vers cet abîme, avait dû produire ces empreintes en résistant à l'action de son meurtrier.

Plusieurs personnes déposent de faits qui confirment cette déclaration; toutes ont la conviction que Reine Mottet, n'a pu se défaire elle-même, ni tomber dans le précipice par accident, et qu'elle a conséquemment péri victime d'un assassinat.

La femme Combet, qui habitait sous le même toit que Reine Mottet, et dont la chambre n'était séparée de la sienne que par un mur étroit, raconte qu'elles demeurèrent ensemble la veille de la disparition de la fille Mottet, jusqu'à dix heures du soir; que celle-ci était de très bonne humeur; que le lendemain, vers les cinq heures du matin, elle l'entendit ouvrir et refermer la porte de sa chambre. Dès cet instant, elle ne l'a plus revue. Trois semaines avant l'événement, Reine lui dit qu'elle devait se fiancer avec Lioret, et que, dès-lors, cesseraient les craintes qu'elle avait au sujet d'un billet de 800 fr., souscrit à son profit par le nommé Tabarin, et dont son amant s'était emparé.

Interrogée au sujet des relations de Reine Mottet avec Lioret, la femme Combet, répond qu'elles n'étaient pas un mystère pour personne de la contrée; mais elle ne les a jamais vus ensemble.

M. le président : Reine Mottet ne vous a-t-elle point dit la veille qu'elle allait se fiancer avec Lioret ?

La femme Combet : Non, elle n'osait pas, parce qu'elle avait peur que je ne piaillais au sujet de sa liaison avec un garçon qui, au su de tout le monde, se moquait d'elle.

La femme Julien : J'ai vu Reine deux ou trois jours avant sa mort; elle me dit qu'elle allait se fiancer avec Lioret, elle me pria de n'en rien dire, vu que son amant ne voulait pas qu'on le sût, afin d'échapper aux bavardages des gens. Elle m'a paru fort contente et pas disposée à se périr.

Un grand nombre de témoins sont entendus sur les relations de

Lioret avec la victime. Lioret, qui d'abord avait nié, finit par en faire l'aveu; mais il affirme qu'elles avaient cessé depuis plus d'un an. Il ignorait que Reine eût sur Tabarin une créance de 800 fr., et il n'a jamais eu le billet de celui-ci entre les mains; il ne savait pas non plus qu'il lui fût dû d'un autre côté une somme de 300 fr. que Reine avait reçue la veille de sa disparition, et qui n'a été retrouvée ni chez elle, ni sur son cadavre. L'enfant dont on lui attribuait la paternité, et qui est mort plusieurs mois avant l'événement, pouvait, selon Lioret, appartenir à tout autre qu'à lui, attendu que Reine en avait déjà eu deux précédemment, dont un du frère de Tabarin, qui vit encore.

Un témoin déclare qu'allant à Beaucaire, il y a quelques années, il logea dans une auberge où se trouvaient les sieurs Charbonnel et Maret; qu'au milieu de la nuit Charbonnel étant tombé malade, Lioret et Tabarin, qui couchaient dans la même chambre, importunés par les plaintes que la douleur lui arrachait, voulurent le jeter par la fenêtre, ce qu'ils auraient fait sans l'intervention du témoin.

M. Améras Delatour, substitut du procureur du Roi, croit devoir, dans ce moment, rappeler à MM. les jurés que Lioret, traduit précédemment en cour d'assises pour tentative de viol, a été acquitté.

Tabarin, détenu d'abord comme complice de Lioret, est appelé. Ce témoin a constamment varié dans ses dépositions. Il avait déclaré, dans le principe, tenir de Lioret le billet de 800 fr. était en sa possession, mais qu'il ne s'en dessaisirait qu'en faveur du fils de Reine Mottet; aujourd'hui Tabarin nie que cette confiance lui ait été faite. On lui rappelle un propos qui n'est pas sans importance dans la cause. Dans une conversation qu'il eut avec Lioret, il fut question d'un mulet malade que Tabarin avait précipité du haut des Valerand dans l'Isère : « Il vaudrait bien mieux que tu eusses déroché le carcan », aurait répondu Lioret. Or, carcan est le surnom qu'on donnait à Reine Mottet. Tabarin répond que par carcan il avait entendu désigner un autre mulet qu'il appelait ainsi. On le met en présence de Bérard, à qui il aurait dit un jour, en parlant de Reine Mottet : « Lioret est un homme perdu. » Tabarin explique ainsi ce propos : « J'ai dit à Bérard : Celui qui a fait le coup est un homme perdu. » Il nie aussi avoir répondu au même, qui lui demandait s'il s'était libéré envers Reine Mottet : « Oui, je l'ai payée avec le produit d'une charrette dont j'ai retiré 600 fr. »

Les tergiversations de ce témoin, ses démentis aux assertions de plusieurs personnes dont les dépositions ne peuvent être suspectées, mettent le ministère public dans la nécessité de requérir son arrestation, qui est prononcée immédiatement par M. le président. Deux gendarmes s'assurent de lui, et le conduisent en prison.

M^e de Payan-Dumoulin, défenseur de Lioret, a demandé, à propos de cet incident, le renvoi de la cause à une prochaine session, en s'appuyant sur l'art. 331 du Code d'instruction criminelle; mais la Cour, après en avoir délibéré, a déclaré qu'elle passerait outre aux débats.

M. Améras Delatour, qui débutait comme avocat du Roi devant la Cour d'assises de la Drôme, a soutenu avec talent le système de l'accusation.

La tâche de M^e de Payan-Dumoulin paraissait d'autant plus difficile que le ministère public n'avait négligé aucun des moyens que les débats venaient de fournir à l'accusation; cependant le défenseur avait paru faire naître le doute, et l'audience ayant été renvoyée au lendemain, la majeure partie de l'auditoire s'était retirée en pensant que Lioret pouvait échapper à une condamnation.

Le lendemain, M. le président, qui avait dirigé les débats avec une grande habileté, a reproduit, dans un résumé plein de lucidité et de logique, les arguments du ministère public et du défenseur.

Le jury, appelé à délibérer sur la question d'assassinat, l'a résolue affirmativement, en admettant toutefois des circonstances atténuantes. En conséquence, Lioret a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain.)

Audience du 20 mai.

ÉLECTIONS AU CONSEIL GÉNÉRAL. — BULLETINS DOUTEUX. — Lorsqu'il existe plusieurs éligibles du même nom, la candidature avouée d'un de ces éligibles doit-elle lui faire attribuer les bulletins douteux ? (Oui.)

M. Rihouet, conseiller référendaire à la Cour des comptes, ancien député, était membre du conseil général de la Manche, comme représentant du canton de la Haie-du-Puits. Il avait été réélu par ce même canton et par un autre.

Mais dans le canton de la Haie-du-Puits, il avait été réélu à la majorité de trente-quatre suffrages sur soixante-cinq au moyen de ce qu'on lui avait compté deux bulletins portant le nom de F. Rihouet, alors qu'il existait un autre électeur éligible portant les noms de François-Bonaventure Rihouet.

D'office, le conseil de préfecture de la Manche annula l'élection en décidant que les deux bulletins douteux auraient dû être considérés comme nuls.

M. Rihouet élu valablement par un autre canton, s'est néanmoins pourvu devant le Conseil-d'Etat pour l'honneur des principes. Il n'a pas fait présenter d'avocat.

M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, a rappelé que le grand principe, en matière électorale, était la bonne foi; que pour faire l'attribution des bulletins on devait moins s'arrêter aux attributions littérales qu'à l'intention présumée et bien connue des électeurs, et que cette intention devait être interprétée en faveur des éligibles, candidats avoués.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction, et des circonstances de l'affaire, que le sieur Jean-Philippe-Frédéric Rihouet était suffisamment désigné dans les bulletins dont il s'agit, et que c'est à tort que le Conseil de préfecture de la Manche a refusé d'en faire l'attribution audit réclamant;

» Art. 1^{er}. L'arrêté pris le 27 décembre 1836, par le Conseil de préfecture du département de la Manche, est annulé;

» Art. 2. Le sieur Jean-Philippe-Frédéric Rihouet est déclaré membre du Conseil général du département de la Manche. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit du Havre : « Meunier devait s'embarquer, dans peu de jours, sur le navire le Concord, en partance pour la Nouvelle-Orléans. Mais les au-

tres passagers, instruits de son arrivée, sont venus déclarer au capitaine de ce bâtiment qu'aucun d'eux ne consentait à voyager avec cet homme. M. le sous-préfet du Havre a dû en référer à l'autorité supérieure. Meunier reste provisoirement dans la prison où il a été déposé.

Voici les renseignements qui nous parviennent de Libourne sur la suite donnée par l'autorité militaire au malheureux événement arrivé le 16 du courant, dans le 12^e régiment de chasseurs, et qui a causé la mort du chasseur Chevrolat.

Le capitaine-rapporteur du 1^{er} Conseil de guerre de la division s'étant rendu à Libourne pour faire une enquête extra-judiciaire, il en est résulté que les nommés Chaix et Patou, chasseurs de première classe, ont été traduits par devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme prévenus d'homicide involontaire; que vingt-quatre chasseurs, qui ont été reconnus avoir pris une part plus ou moins grande au jeu funeste qui a causé la mort d'un de leurs camarades, ont été punis disciplinairement d'un mois de salle de police; et enfin, que l'adjudant de semaine, le maréchal-des-logis de garde, et les maréchaux-des-logis et brigadiers du 2^e escadron, dont faisait partie le malheureux Chevrolat, ont été également punis disciplinairement pour défaut de surveillance dans cette circonstance fâcheuse, que déplorent amèrement tous les militaires du 12^e régiment, quelle que soit d'ailleurs l'issue du jugement à intervenir.

— LYON, 29, mai. — M. Tiphaine, arrêté préventivement il y a dix jours, comme faisant partie de sociétés illicites, vient d'être mis en liberté. La chambre du conseil a décidé que cette accusation n'était pas motivée; mais M. Tiphaine, inculpé en outre pour avoir publié un tableau synoptique de tous les condamnés d'avril, comparaitra le 30 de ce mois devant la Cour d'assises.

— Notre correspondant de Fontenay (Vendée) nous écrit, à la date du 29 mai :

« Un horrible assassinat a été commis, dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, au domicile et sur la personne du sieur Douit et de Marie Douit, sa fille, demeurant ensemble au moulin Delavergne, commune de la Tardière, canton de la Chaigneraye.

« L'huissier de ce canton, chargé de remettre à la fille Douit une assignation, se transporta, le vendredi 19 au matin, au moulin Delavergne; il trouva les portes et les fenêtres de cette maison fermées, excepté une fenêtre au premier. Il appela inutilement le sieur Douit et sa fille; ne recevant aucune réponse, il se retira, non sans avoir remarqué les mugissements réitérés des bestiaux renfermés dans les écuries.

« Le samedi au matin, sur les six heures, il revint et trouvant les lieux dans le même état, il pensa que M^{lle} Douit évitait sa rencontre pour se soustraire aux suites de l'assignation qu'il devait lui notifier... Le soir du même jour, il revint encore, frappa de nouveau à toutes les portes, entendit, comme précédemment, le mugissement des bestiaux, et se vit encore forcé de se rendre chez lui, sans que les habitans des maisons voisines aient pu lui donner l'explication de cette singularité.

« Enfin, le dimanche au matin 21, rendu de nouveau sur les lieux, le mugissement des bestiaux le conduisit à une étable dont la porte n'était fermée qu'avec une petite cheville; il y trouva quatre boeufs qui lui parurent affamés; il alla au contrevent d'une fenêtre qui céda à ses premiers efforts; une chaise retenait en dedans le chassis de cette fenêtre qu'il ouvrit sans peine; le désordre qui régnait dans cette chambre lui fit croire que M^{lle} Douit, occupée à visiter le linge de ses armoires, avait pris la fuite à son approche, et personne n'ayant répondu à son appel, il se décida à entrer dans la maison par cette fenêtre.

« Mais de cette chambre passant dans une autre, il fut frappé du plus horrible spectacle.... Sur un premier lit gisait baigné dans son sang le cadavre de M. Douit; sur un second était le cadavre de M^{lle} Douit. Un couteau de boucherie (dont la lame était ensanglantée), abandonné sur ce lit, indiquait que cet abominable massacre avait commencé sur le père et avait fini sur la fille. Plusieurs coups de cet instrument tranchant, portés sur la figure et vers les jugulaires, ont dû ne laisser que peu d'intervalle entre l'attaque et la mort.

« Un troisième lit paraît avoir été occupé par l'auteur du crime.

« M. Boncenne, juge d'instruction, s'est de suite transporté sur les lieux où l'avait précédé le juge-de-peace du canton de la Chaigneraye.

« Il paraît que ce magistrat n'avait rien négligé pour constater, avec la plus scrupuleuse attention, toutes les circonstances propres à éclaircir plus tard les recherches de la justice, en mettant toutefois un soin tout particulier à n'apporter aucun changement dans l'état des lieux avant l'arrivée de M. le juge d'instruction.

« On n'a jusqu'à présent que des indices très vagues. »

PARIS, 31 MAI.

— La loi du 14 ventôse an VII, qui soumet les détenteurs de domaines engagés au paiement du quart de leur valeur, est-elle applicable aux détenteurs de biens dont la concession avait été révoquée antérieurement par une loi spéciale, comme aux concessions dont elle prononce la révocation par une disposition générale? Est-elle applicable aux concessions à titre gratuit, comme aux concessions à titre onéreux?

La chambre civile de la Cour de cassation s'est constamment prononcée pour l'affirmative sur ces questions. Elle vient de confirmer de nouveau sa jurisprudence en cassant, à l'audience du 29 mai, après avoir entendu M^{ss} Teste-Lebeau et Lanvin, un arrêt contraire de la Cour de Colmar, en date du 21 juin 1834, rendu entre la Régie des domaines et le sieur Keller, acquéreur à titre onéreux d'un immeuble faisant partie de la donation de Louis XIV au cardinal de Mazarin, révoqué par un décret du 14-25 juillet 1791.

À l'audience du 31 mai, la Cour a cassé un arrêt de la Cour de Riom du 2 août 1834, dans l'affaire du sieur Petit contre les sieurs Martin, Delaquinterie et de Barral. Elle a rejeté le pourvoi formé par la Régie des domaines contre un arrêt de la Cour de Metz du 12 avril 1832, rendu au profit du liquidateur de la société de Montherhausen. Ces affaires ne comportent qu'une simple mention.

Dans un de nos numéros du mois de mars dernier, nous avons fait connaître la lutte malheureuse dont fut victime M. Lemonnier, architecte vérificateur. Il se trouvait dans une Lutécienne arrêtée près du canal St-Martin, à l'entrée du faubourg du Temple, attendant que le pont, momentanément détourné, fût remis à sa place. Un tonneau d'eau était près de là et bientôt le conducteur du tonneau engagea entre le cocher de la Lutécienne et celle M. Lemonnier une querelle violente au milieu de laquelle M. Lemonnier reçut un coup de manche de fouet qui lui occasiona la perte d'un œil. Il a, par suite, formé une demande en 25,000 fr. de dommages-intérêts, qu'est venu soutenir à la 4^e

chambre, M^e Ph. Dupin, et qu'ont successivement combattue M^{ss} Lavaux et Ledru-Rollin.

Toutefois la question se réduisait à savoir, qui, du cocher de la Lutécienne ou du conducteur du tonneau, était l'auteur de l'accident, qui avait été provoquant ou provoqué.

Ce point n'étant pas, aux yeux du Tribunal, suffisamment éclairci, même après l'instruction criminelle sur laquelle était intervenue, à l'égard de Bacluron, conducteur du tonneau, une ordonnance de non lieu, une enquête fut ordonnée.

Aujourd'hui les enquête et contre-enquête soumises au Tribunal ont établi que la provocation était venue de Friquet, cocher de la Lutécienne.

M^e Dupin, pour justifier les dommages-intérêts, a expliqué la position de M. Lemonnier, son client, lequel est architecte-vérificateur, et ne peut se livrer, comme au paravant, et d'une manière aussi complète, aux travaux minutieux de sa profession.

M^e Ledru-Rollin s'est efforcé de diminuer le chiffre de la demande.

Il a demandé subsidiairement que les dommages-intérêts fussent convertis en une rente viagère.

M^e Lavaux n'avait, en quelque sorte, qu'à s'en rapporter à la justice sur la garantie dont il était l'objet.

M. Lascous, substitut, a considéré Friquet comme seul auteur et responsable de l'accident. Ce magistrat n'a pas cru qu'il fût convenable d'accorder une indemnité en rente viagère, soit parce que les débiteurs peuvent devenir peu solvables, soit parce qu'il peut y avoir de désobligeant pour le demandeur d'aller tous les six mois quêter en quelque sorte le prix de son malheur.

Après en avoir délibéré, le Tribunal, présidé par M. Portalis, a condamné Friquet et l'administration des Lutéciennes, comme civilement responsable, à payer au sieur Lemonnier la somme de douze mille francs à titre de dommages-intérêts, aux intérêts de cette somme depuis le jour de la demande, et, en outre, aux dépens.

— Aujourd'hui le Tribunal de commerce, présidé par M. Aubé, a rendu son jugement dans l'affaire des actionnaires de Montesson, contre MM. Lehon, notaire, et Charles Ledru, avocat.

Ce jugement, fortement motivé en droit et en fait, et dont nous donnerons incessamment le texte, peut se résumer ainsi :

- « En ce qui concerne le gérant de la société de Montesson ;
- « Attendu qu'il est régulièrement autorisé par les actionnaires ;
- « En ce qui concerne la remise des lettres soustraites à M. Ledru ;
- « Attendu que de ces lettres, les unes sont adressées à M. Ledru, et des-lors sont sa propriété personnelle; que les autres peuvent être utiles aux syndics Brame Chevalier ;
- « Relativement au fond de l'affaire en droit, attendu que les sociétés en participation, d'après la loi, la jurisprudence et la doctrine des auteurs, sont des associations nées des circonstances du moment, n'ayant et ne pouvant avoir qu'une existence temporaire, et qu'il est impossible de renfermer dans cette classe la prétendue société dont on demande à faire preuve ;
- « En fait, attendu que le gérant de Montesson et les syndics Brame ne justifient en aucune manière de l'association de MM. Lehon et Ledru, et qu'au contraire il résulte des faits et circonstances de la cause, et notamment de la correspondance libre et spontanée de Brame lui-même, que MM. Lehon et Ledru n'ont jamais été sociétaires ;
- « Le Tribunal admet, en la forme, l'intervention du gérant de Montesson ; ordonne la remise des lettres personnelles à M. Charles Ledru; déclare les demandeurs non recevables et les condamne aux dépens, dont 7 huitièmes à la charge du gérant de Montesson, et le surplus supporté par les syndics de Lille. »

— Le journal *l'Europe monarchique* eut pour gérant, lors de sa création, c'est-à-dire en 1836, M. le vicomte de Pinat. Aux termes de l'acte de société, M. de Pinat avait droit de s'adjoindre un ou plusieurs co-gérants, et il fit choix, dans le mois de décembre 1836, de M. Hubert de Saint-Brice, mais sous la condition qu'il procurerait tout ou partie du cautionnement, qui fut en effet fourni par M. Taillandier, qu'avait rencontré dans le monde M. Hubert.

Cependant celui-ci, contrôleur des contributions directes, donna sa démission sur la foi de cette promesse, loua un vaste local et se dévoua tout entier à l'entreprise, lorsqu'il survint tout-à-coup un événement imprévu, savoir la retraite de M. de Pinat et, par suite, la nomination comme gérants de MM. Poussin et Ville-neuve.

Ces derniers n'ayant pas cru devoir se servir du zèle et des talents de M. Hubert, furent assignés par lui, ainsi que par M. de Pinat, devant le Tribunal de commerce en 50,000 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui, sur les plaidoiries de M^{ss} Chauveau, avocat, et Gilbert, agréé, le Tribunal, sous la présidence de M. Aubé, considérant qu'il n'est pas dénié que le journal ait profité du cautionnement de M. Taillandier; que M. de Pinat a traité comme gérant, et ainsi a engagé la société sans s'obliger personnellement, a mis M. de Pinat hors de cause, et a condamné MM. Poussin et Ville-neuve en 500 fr. de dommages-intérêts.

— M. Alexandre Dumas, condamné par défaut, le 4 janvier dernier, à 15 jours de prison, pour refus de service comme garde national, avait formé opposition à ce jugement; mais ne s'étant point présenté, il a été débouté de son opposition.

— Un journal anglais intitulé *The London and Paris Courrier* fut publié à Paris l'année dernière; il cessa bientôt de paraître. Plus tard, on publia un nouveau journal anglais intitulé *Paris Sun*; le gérant de l'ancien journal était resté celui du nouveau, et les propriétaires pensèrent que le cautionnement versé par le *The London and Paris Courrier* pourrait continuer de s'appliquer à la publication du *Paris Sun*. Cette prétention ne fut pas admise dans les bureaux du ministère de l'intérieur, et d'ailleurs le cautionnement précédemment versé n'étant pas la propriété du gérant fut retiré des caisses du Trésor par les ayant-droit.

C'est à raison de ces faits que les sieurs Boucher, Richard et Antony Dugdale et James Aclaud comparaisent aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'avoir publié un journal périodique quotidien sans avoir au préalable versé de cautionnement, et sans avoir fait les déclarations voulues par la loi.

Après avoir entendu la défense présentée par M^e Lamy, et les conclusions du ministère public, le Tribunal, sous la présidence de M. Mourre, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Jules Boucher, en qualité de gérant, Richard Dugdale, Antony Dugdale, propriétaire, et Aclaud, en qualité de directeur et éditeur, ont publié dans le courant de 1837 un journal anglais intitulé *Paris Sun*;
- « Qu'il n'ont pas préalablement versé de cautionnement exigé par l'art. 13 de la loi du 9 septembre 1835, ni fait la déclaration exigée par l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1828;
- « Attendu que le journal *Paris Sun* n'a aucun rapport avec l'ancien journal *The London and Paris Courrier*; qu'ainsi le cautionnement qui avait été déposé lors de la formation du journal, ne pouvait en aucune façon, après l'extinction dudit journal, profiter à une autre feuille publiée par d'autres propriétaires et intéressés, que même ce cautionnement, qui

appartenait exclusivement aux anciens actionnaires du *The London and Paris Courrier*, loin d'être concédé par ceux-ci aux actionnaires du nouveau journal *Paris Sun*, a été retiré par eux;

« Qu'ainsi Boucher, Richard Dugdale, Antony Dugdale et Aclaud se sont rendus coupables des délits et contravention prévus par les art. 13 de la loi du 9 septembre 1835, 6 de la loi du 18 juillet 1828 et 6 de la loi du 9 juin 1819;

« Le Tribunal, par application de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, déclare bonne et valable la saisie des numéros du journal *Paris Sun*, en date des 15, 24, 27 et 28 février 1837;

« Condamne Boucher, Richard Dugdale, Antony Dugdale et Aclaud chacun à un mois d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux dépens. Le ministère public les engage à se pourvoir en grâce auprès de l'administration. »

— La police met souvent les habitans nocturnes des fours à plâtre de Montmartre et lieux circonvoisins, en coupes réglées. C'est là qu'elle va récolter, pour ainsi dire à jours fixes, ces nombreuses bandes de vagabonds qui n'ont ni domicile ni moyens d'existence; aussi chaque jour, au commencement des audiences de la police correctionnelle, on voit défiler en procession la bande déguenillée de ceux de ces bohémiens qui n'ont pu se faire réclamer par personne.

Six ou huit de ces individus étaient aujourd'hui traduits devant la 6^e chambre, les uns sous la prévention de vagabondage, les autres sous celle de ban rompu.

Après quelques préventions de ce genre, qui ne méritent pas la peine d'être rapportées, l'audiencier appelle l'affaire de Christ Roupot. A l'appel de ce nom paraît à la porte de la Souricière une grosse boule toute noire, couverte d'une épaisse panoufle de laine de même teinte. N'était le blanc des yeux et des dents qui tranche sur cette masse noir d'ébène, on croirait que le prévenu appelé a oublié d'ôter son chapeau, et qu'on n'aperçoit encore que la sommité de sa coiffure. Bientôt Roupot paraît en entier, et on reconnaît que c'est un nègre que le Tribunal a à juger.

Roupot sourit agréablement à ses juges, et prend, en répondant aux questions qui lui sont adressées, cet air câlin qui est assez commun aux hommes de sa couleur. Claude Sauvin, fusilier, de service ce jour-là à la barrière Blanche, et requis par le commissaire de police pour prêter main-forte, répond par un sourire au sourire du négroïde :

« Voilà mon mal blanchi, dit-il après avoir prêté serment entre deux saluts militaires; le voilà, ciré à l'anglaise, astiqué à neuf comme une giberne de serre-fie! Connu, mon vieux! connu! Tu voulais te dissimuler dans la nuit, et t'évincer insensiblement à la force armée, grâce à l'obscurité de ton physique. Le coup eût été bien monté au jour d'aujourd'hui; mais la nuit en question il n'y avait pas mèche. »

Roupot : Oh ! bon soldat ! bon blanc militaire ! Moi pauvre homme, bon soldat !

Sauvin : Connu, nègre agréable ! laissez moi développer ma déposition. Je reprends le fil de mon discours, maladroitement interrompu par ledit nègre :

« Ledit mal blanchi s'était insensiblement flatté de se dissimuler dans l'ombre; mais voilà le malheur ! le four à plâtre avait déteint sur sa frime cuir de botte; il était plus blanc que vous et moi du côté qu'il avait sommeillé : à droite c'était le physique de M. Debureau dans le *Boeuf enragé*; à gauche c'était le physique de M. Gobert dans les *Massacres de Saint-Domingue*. Noir ou blanc m'est égal, que je dis au caporal; je saisis le goipeur et le voici, naturel de la nature ! »

Roupot : J'étais malade, bon militaire, j'étais malade; j'avais la jaunisse....

Sauvin : Excusez ! la jaunisse sur un mal blanchi ! c'est un prétexte et une illusion. D'ailleurs je n'étais pas libre d'apprécier la chose, devant obéissance passive à la loi et à mon caporal.

Roupot renonce à attendre le témoin, et dirige toute sa rhétorique de Cayenne vers la sensibilité des magistrats. Il convient qu'il est en état de rupture de ban; mais il s'affirme qu'au moment où il a été pris, il s'appretait à rejoindre Amiens, lieu fixé pour sa résidence.

M. le président : Vous avez déjà été condamné plusieurs fois pour vagabondage; on vous avait donné un passeport d'indigent et des secours de route. Vous avez dépensé l'argent.

Roupot : Oui, président, oui, bon président; pauvre noir il avait de besoin de la tisane.

M. le président : Et vous avez été coucher dans les fours à plâtre, rendez-vous habituel de tous les mauvais sujets.

Roupot : C'était pour avoir chaud, pour guérir pauvre noir, pour faire suer pauvre noir.

Sauvin : Excusez ! avec ça que les particuliers de cette teinte-là sont indifférens au trois-six et au rum; comme si je ne les avais pas étudiés en Afrique, où j'en ai vu de ces Maures-là, parfaitement licheurs et fainéans de première sorte.

Le Tribunal déclare Roupot coupable du délit de rupture de ban, et le condamne à un mois de prison.

— En février dernier, les journaux ont parlé de la femme B..., qui, pour ne pas suivre son mari en province, avait brûlé onze billets de banque de 1,000 fr., deux obligations de ducats de Naples et un billet à ordre. Cette femme, âgée de 61 ans, vient de mettre fin à ses jours. Voici sur sa mort et sur les faits qui l'ont précédée, les renseignements qui nous sont parvenus :

Les époux B... avaient, par suite de leur économie et de leur amour du travail, amassé avec peine 14 à 15,000 fr. La femme, d'un caractère difficile à vivre et d'une avarice sordide, avait toute la confiance de son mari, qui laissait son argent entre ses mains. Le mari, voulant aller en province, en prévint sa femme, qui en témoigna de la contrariété; mais rien ne paraissait faire supposer qu'elle prenait la chose aussi vivement. Quel fut l'étonnement du mari, le 3 février dernier, lorsque ses voisins lui apprirent, en rentrant chez lui, que sa femme leur avait déclaré avoir, la veille, brûlé ses billets de banque, obligations de Naples et billets à ordre.

Il interrogea sa femme devant ses voisins, et elle lui répondit avec beaucoup de sang-froid que tout était brûlé, pour empêcher qu'il n'allât en province; et que, comme elle ne pouvait pas vivre long-temps, elle ne voulait pas qu'après sa mort il pût en jouir.

Lorsque son fils unique lui fit à cet égard des observations, elle se borna à lui répondre avec indifférence qu'elle recommencerait, si c'était encore à faire.

Son mari a tout fait pour savoir directement ou indirectement si sa déclaration était sincère; elle y a toujours persisté, mais il n'y croyait pas, et il a continué à lui donner ce dont elle pouvait avoir besoin, se bornant à ne pas la laisser communiquer avec d'autres personnes, si ce n'est en sa présence. Il espérait toujours qu'il la déterminerait à déclarer la vérité.

Mais ses efforts ont été vains. Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois, cette femme a, de deux à trois heures du matin, brûlé successivement dans sa cheminée tous les linges, hardes et effets quelconques à son usage personnel et généralement tout ce qui se trouvait dans la chambre. Sur les trois heures et demi, elle a brisé les



six carreaux de sa fenêtre, toutes ses poteries et faïences qu'elle a jetés par la croisée, et après avoir cousu sa chemise par le bas, elle s'est précipitée du second sur le pavé, et s'est cassé une jambe et un bras. Elle s'était enfermée à double tour dans sa chambre, et son mari, qui était séparé d'elle par plusieurs pièces, n'a pas eu le temps d'enfoncer la porte et l'a vue se précipiter par la fenêtre sans pouvoir l'empêcher.

Lorsqu'on l'a relevée pour la monter dans son lit, elle n'a annoncé aucun regret de ce qu'elle avait fait; elle a refusé les secours de la religion, et a déchiré avec les dents l'appareil qu'un chirurgien mit sur son bras. Elle est morte sept heures après, emportant son secret. Mais il n'est malheureusement que trop prouvé qu'elle a sacrifié à sa manie de brûler l'avenir de son mari et de son fils, dont elle n'avait cependant pas à se plaindre.

On ne peut donner à ces faits d'autre cause qu'une monomanie incendiaire, car hors cette idée fixe de brûler, cette femme ne donnait aucun signe de folie, et son mari n'avait pas cru devoir la faire mettre dans une maison de santé.

— Blin et Laporte, récemment sortis des prisons de Poissy, où ils ont subi trois années de détention, pour avoir commis plusieurs vols au charriage, ont été arrêtés ce matin par des agents du service de sûreté, au moment où ils essayaient de consommer un nouveau vol du même genre.

Ils épiaient, sur la place de la Bastille, les bons paysans qui amènent à Paris le produit de leur récolte. L'un d'eux, qui venait de recevoir une somme de 7 à 800 fr., pour le prix de ses denrées, tenait son sac d'écus sous le bras.

Aussitôt il est accosté par les deux inconnus qui lui demandent à échanger de l'or pour de l'argent, avec offre d'une prime par chaque pièce. Le paysan, séduit par un tel avantage, consent à se rendre dans un lieu écarté, afin, disait le compère du faux Américain, de ne pas exciter les curieux à vouloir profiter d'un pareil bénéfice.

On se rend donc vers le Jardin des Plantes, où devait se conclure l'affaire: les agents de police qui observaient de loin ce manège, sont accourus au moment où le bon et crédule villageois allait compter ses pièces de cinq francs en échange des rouleaux de jetons qu'on lui donnait pour des pièces d'or.

A la vue des agents de police, l'Américain qui tenait à la main une pièce de 20 fr. de bon aloi pour faire croire à la bonté des autres, l'avalait afin de soustraire cette pièce à conviction; puis les deux filous crièrent au paysan de fuir, qu'autrement il serait compromis avec eux s'ils étaient arrêtés.

Conduits devant M. le commissaire de police du quartier du Marché-aux-Chevaux, les deux voleurs ont été mis sous la main de la justice, et le paysan a repris le chemin de son village après avoir donné les explications qui lui ont été demandées.

— Le feu s'est manifesté aujourd'hui à quatre heures d'une manière assez violente dans une cheminée voisine de l'une des tours rondes du Palais-de-Justice. Les pompiers, accourus presque aussitôt, se sont immédiatement rendus maîtres du feu, qui n'a occasionné aucun dégât.

— M. Lallemand, ancien doyen de la compagnie des avoués

près le Tribunal de première instance; nous adresse les détails qui suivent, sur un accident dont il a failli être victime :

Monsieur le Rédacteur, Hier, pendant qu'un honorable magistrat disait à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, que les entrepreneurs de voitures publiques étaient trop habitués à ne tenir aucun compte de la sûreté et de la vie même des voyageurs, et provoquait un exemple sévère, propre à éveiller la sollicitude de ces entrepreneurs (Gazette des Tribunaux, 31 mai 1837), je sortais d'un Omnibus, à l'entrée de la rue Molay, au Marais; le conducteur, au lieu de descendre, resta dans la voiture où il était assis; et pendant que je descendais, avant que j'eusse touché la terre, donna au cocher le signal du départ. Je fus à l'instant précipité à la renverse sur le pavé. La voiture a continué sa route, et je n'ai été secouru que par les passants. Je pouvais être tué, j'espère en être quitte pour quelques contusions.

J'ai pensé devoir, dans l'intérêt général, donner de la publicité à cet accident, pour en prévenir de plus graves. Recevez, etc. LALLEMAND.

— JARDIN TURC. Aujourd'hui jeudi, sans remise, ouverture des concerts.

— Rien n'explique mieux le caractère positif et pratique de notre siècle que le succès inouï qu'obtient le Dictionnaire de législation usuelle de M. de Chabrol. Douze mille exemplaires ont été déjà vendus! Ce qui contribue à rendre ce succès solide et durable, ce sont les bulletins supplémentaires qu'on ajoute tous les ans à cet important ouvrage. Le premier bulletin annuel vient de paraître; il contient toute la législation de 1836; on y retrouve cette science claire et méthodique, qui fait du Dictionnaire de législation usuelle un des livres les plus utiles qu'on ait publiés dans ces dernières années. (Voir aux Annonces.)

AVIS AUX SOUSCRIPTEURS DU DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE.

Le Bulletin du Dictionnaire de Législation usuelle, pour l'année 1836, par M. E. de CHABROL-CHAMÉANE, est en vente à la LIBRAIRIE USUELLE, rue Neuve-Saint-Marc, 6; un vol. in-4°, prix : 2 fr. 50 c., franco 4 fr. — On trouve à la même librairie le Dictionnaire de Législation usuelle, 2^e édit., 2 vol. in-4, prix : 20 fr., franco 25 fr.; le Dictionnaire de Législation commerciale, par HENRY CELLIEZ, un vol. in-8°, prix : 8 fr., franco 10 fr.

ALMANACH DU COMMERCE-BOTTIN

DE PARIS, DES DEPARTEMENTS DE LA FRANCE ET DES PRINCIPALES VILLES DU MONDE.

Prix : 12 fr. broché, 14 fr. relié, avec remise de 2 fr. pour les personnes qui souscriront avant l'émission de l'ouvrage, qui paraît tous les ans en janvier.

BUREAUX A PARIS, RUE J.-J. ROUSSEAU, 20.

M. Bottin reçoit avis de ses voyageurs que, sur plusieurs points de la France, des circulaires sont adressées avec profusion à MM. les fabricants et négociants, leur demandant des notes et des souscriptions pour un Annuaire général du Commerce, de l'Industrie et de l'Agriculture; que généralement, les personnes qui ont reçu ces circulaires ont cru qu'elles se rapportaient à l'Annuaire du Commerce-Bottin. M. Bottin se hâte de démentir le public; l'Annuaire qui est l'objet de ces circulaires signées Henrichs, est un livre qui n'a pas encore paru; tandis que l'Annuaire du Commerce-Bottin est à sa 41^e année; il ajoute que toutes ces circulaires, demandant des renseignements, portent son nom et sont toujours affranchies. — L'Annuaire-Bottin n'a rien de commun non plus ni avec l'Annuaire général des Commerçants, de M. Cambon, ni

avec l'Annuaire général parisien et du commerce de la France, imprimé par M. d'Urtubie, Worms et compagnie. M. Bottin s'empresse de le déclarer, pour prévenir l'erreur où beaucoup de personnes sont tombées en confondant l'Annuaire-Bottin avec ces deux derniers.

Il ajoute que, pour assurer l'exactitude de son vaste recueil de notions statistiques et d'adresses commerciales, il fait opérer chaque année, à grands frais, des vérifications à domicile à Paris et dans les principales villes de France, et que les personnes employées à cette vérification sont porteurs d'un pouvoir signé Bottin, qui réclame pour elles la bienveillance de l'administration et du commerce.

M. Bottin a dû prendre cette précaution, parce qu'il a la preuve que, les an-

nées dernières, on a vu, à Paris principalement, des agents peu délicats, exploitant soit une analogie de titre habilement calculée, soit l'absence des chefs de maison où ils se présentaient, étant quelquefois même porteurs d'un exemplaire de l'Annuaire-Bottin, pousser l'effronterie jusqu'à annoncer aux uns l'association de M. Bottin avec un concurrent; à d'autres, un changement dans le mode et l'époque de publication, dans le prix de l'ouvrage, etc., et profiter de ces mensonges pour surprendre des signatures de souscription à un ouvrage autre que le sien, et quelquefois même recevoir des sommes d'argent qui ont été pour M. Bottin le sujet de réclamations désagréables et de soupçons injurieux pour ses employés.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)
Sulvant acte passé devant M^e Lejeune, notaire à Paris, le 24 mai 1837, enregistré, il a été formé entre M. Philibert-Paulin HENRY aîné, fabricant de tapisseries et autres étoffes pour meubles, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n° 13, et M. Louis-Paulin HENRY, son fils, demeurant avec lui, une société en nom collectif tant pour la fabrication à Vaux, près Saint-Quentin, et à Soissons (Aisne), de tapisseries et autres étoffes pour meubles, que pour la vente de ces marchandises. La durée de la société sera de 3 ou 6 années, à partir du 1^{er} juillet 1837, et ce au choix de M. Henry père, qui aura le droit exclusif de la dissoudre à l'expiration de la première de ces périodes. Le siège de la société sera à Paris, rue Poissonnière, n° 13, au domicile de M. Henry père. La raison sociale sera HENRY aîné et fils. Chaque associé aura la signature sociale, dont il ne pourra se servir que pour les affaires de la société; mais M. Henry père aura seul la direction de la fabrique. Faculté à été accordée à M^{me} Marie-Françoise Roussel, épouse de M. Henry père, avec lequel elle demeure à Paris, rue Poissonnière, 13, dans le cas de prédeces de M. son mari, pendant la durée de la première période et avant le décès de M. son fils, de continuer, sibon lui semblait, la société entre elle et M. son fils, jusqu'à la fin de la première période.

se souscrire aucun engagement pour la société, qui ne pourrait être obligée qu'avec le concours et la signature des deux associés; et enfin que le fonds social a été fixé à 60,000 francs, qui seraient fournis par moitié par chacun des associés, savoir: par M. Duprez en la valeur de son fonds et achalandage, outils, équipages et marchandises en dépendant, et complètement en argent, et par M. Atys Frechot en espèces. Ledit acte donnant pouvoir au porteur de le faire publier et afficher conformément à la loi.
FRANÇOIS.
Pour extrait,

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 30 mai 1837, enregistré; Il appert que la société établie entre MM. François-Félix MICHEL, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Georges, 1, et Pierre-Jules MARTINE, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 9, pour le commerce des vins en gros; sous la raison Félix MICHEL et Jules MARTINE, a été dissoute à compter dudit jour 30 mai 1837, et M. Michel nommé liquidateur de ladite société.
Pour extrait :

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e BEAUFEU, NOTAIRE A Paris.
Vente par adjudication en trois lots qui pourront être réunis, sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Beaufeu, l'un d'eux, le mardi 6 juin 1837, heure de midi.

Du beau DOMAINE DE NAINVILLE consistant en château moderne, parc, ferme et bois; ces biens situés en la commune de Nainville, canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise, seront divisés comme suit :
1^{er} lot. Le château ou la grande maison de Nainville, bâtiment pour le service, et dépendances et le parc devant le château, contenant 120 arpens environ, clos de mur ou par des sauts de loup;
2^e lot. Les bois consistant en 300 arpens environ en plusieurs pièces aux terroirs de Nainville et autres, plantés des deux tiers en essence de chêne, et le fief de Royville ou les rochers, contenant 153 arpens, composé de bois brouilliers, etc.;
3^e et dernier lot. La ferme se compose d'un corps de bâtiments, sis à Nainville près le château, et dépendances; 2^e 140 arpens en terres labourables et prés, 3^e 4 arpens, 64 perches en vignes, en pépinières, produit : 14,000 fr. environ. Mises à prix : 1^{er} lot, 100,000 fr.; 2^e lot, 200,000 fr.; 3^e lot, 100,000 fr.; ensemble 400,000 fr. On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser, à Menevey, à M^e Alexandre, notaire; à Versailles, à M^e Bernard, notaire; et à Paris, à M^e Beaufeu, notaire, rue Sainte-Anne, 57, dépositaire du cahier des charges.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Sur la place du Châtelet.
Le samedi 3 juin 1837, à midi.
Consistant en châles, toiles, mousselines, calicots, mérinos, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.
ÉTUDE DE M^e VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.
MM. les créanciers unis du sieur Vouthier fils, commissionnaire en marchandises à Paris, sont avertis qu'une convocation judiciaire a été faite à Londres, Cour des faillites, au mercredi 28 juin 1837, à l'effet d'opérer entre les créanciers affirmés la répartition des deniers recouvrés par le syndic anglais.
Ils devront se présenter à cette convocation, soit en personne, soit par mandataire.
Le pouvoir doit être légalisé par l'autorité anglaise.
Signé : VENANT.

Les actionnaires du Catholisme, porteurs de cinq actions, sont priés de se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu le lundi 12 juin à six heures du soir, dans les bureaux de l'administration du journal, rue de Seine-Saint-Germain, 14.

Un des cours du droit commercial pratique, spécialement destinés aux commerçants, a déjà lieu les lundi, mercredi et vendredi à sept heures du matin, rue Louis-le-Grand, 26.
Un autre s'ouvrira dans le quartier St-Merri les mêmes jours, dans le mois de juin à 7 heures et demie du soir, dès qu'un certain nombre de personnes aura fait connaître rue Louis-le-Grand, 26, l'intention d'y assister.

ÉTUDE D'AVOÜÉ, avec une belle clientèle dans l'un des tribunaux du département de la Meurthe, à céder pour cause de santé et à des conditions avantageuses.
S'adresser à M^e Xardel, avoué à la Cour royale, rue Carrière, 10, à Nancy.

CAISSE MILITAIRE
Pour le recrutement de l'armée, fondée en 1829, RUE MONTMARTRE, 139, à Paris. Ordonnance royale fixant le tirage au 29 juin 1837. Assurances avant le tirage au sort.—Remplacements.—Neuf années d'existence.—Garantie de désertion.— Paiement après libération complète.

MAUX DE DENTS
Guérison par l'EAU D'OMÉARA
ancien premier médecin de Napoléon.
Cette eau, autorisée par brevet et ordonnance royale, guérit à l'instant les maux de dents les plus violents, arrête et guérit la carie sans être désagréable. Prix, 1 fr. 75 c. le flacon. Dépôt chez M. FONTAINE, pharmacien, place des Petits-Pères, 9.

PILULES STOMACHIQUES
Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale.—Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

PH^{ie} COLBERT

Galerie Colbert; consultations de 10 h. à 2 h.
TRAITEMENT VÉGÉTAL (Maladies secrètes, dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau). — SIROP DE THRIDACE (Spasmes, irritations nerveuses, douleurs, chaleurs intérieures, insomnies), préférablement à l'opium. — PILULES STOMACHIQUES (Constipation, vents, bile et glaires).
PRINCIPAUX CORRESPONDANS :
Besançon, Desfossez; Bordeaux, Tapis; Brest, Soulaireux; Dijon, Darantière; Havre, Chauffard; Lille, Tripiet; Lyon, Borely; Nancy, Sicard; Nantes, Lebreton; Pau, Toulhin; Orléans, Salle; Perrigieux, Th. Mouchon; Rennes, Hamon; Rouen, Baclair; Strasbourg, Legrand; Toulouse, Delpech; Tours, Micques; Vesoul, Boudot; Marseille, Thumin; Metz, Worms; Montpellier, Castan.

GUÉRISON DES CORS

La PATE TYLACEENNE de Mallard, pharm., à Paris, est toujours la seule qui en opère la guérison d'une manière constante.— Rue d'Argenteuil, 31, et dans chaque ville.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 1^{er} juin.
Heures.
Noël, md boulanger, vérification. 11
Barnoux, fabricant de nécessaires, id. 12
Druelle et femme, mds de nouveautés, clôture. 12
Piochelle, fabricant de chocolats, concordat. 12
Laubier, messagiste, id. 12
Delanno, négociant en vins, remise à huitaine. 12
Bertault jeune, épiciet, concordat. 1
Minoulet, md épiciet, clôture. 2
Naquet, commissionnaire-courrier en marchandises, id. 2
Moisson frères, négociants, syndicat. 2
Amanton frères, négociants, concordat. 2

Du vendredi 2 juin.
Peeters et C^e, négociants-mds de couleurs, remplacement desynde définitif. 12
Chapelle, marbrier, syndicat. 1
Leclerc, mécanicien, clôture. 1
Walker, négociant-commissionnaire, id. 2
Nougier-Gal, négociant, id. 1
Serrette, md de plâtre, id. 1
Dauty, éditeur de gravures, id. 2
Coulouud, menuisier, syndicat. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Juin. Heures.
Wert et Sauphar, ayant fait le

commerce de tapis, le Grancher fils, md d'objets d'arts, le 3 12
Blondeau, horloger, le 3 2
Maduré, md de laines et bonneteries, le 5 1
Barrelier, parfumeur, le 6 12
Montfort, limonadier, le 6 2
Grellet, md de laines, crins et tapis, le 6 2
Lemaire, md bonnetier, le 6 3
Germain, fabricant de produits chimiques, le 7 11
Varache, charpentier, le 7 12
Charton, restaurateur, le 8 11

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Du 29 mai 1837.
M^{les} Georges et C^e, mds de nouveautés, à Paris, rue St-Fiacre, 1, et place de la Bourse, 31.—Juge-commissaire, M. Leroy; agent, M. Argy, rue Neuve-St-Méry, 30.
Du 30 mai 1837.
Danin, ancien négociant à Paris, passage Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, 6.—Juge-commissaire, M. Godard; agent, M. Richomme, rue Montmartre, 84.

DÉCRETS DU 29 MAI.

M^{lle} Barrard, rue St-Honoré, 263.—M^{lle} Bayer, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42.—M^{lle} la comtesse de Vernège, née Boutin, rue Ste-Anne, 29.—M^{lle} Hurault, rue de la Sourdière, 25.—M. Pringle, rue Vivienne, 3.—M^{lle} Bisson, née Bisson, rue Gaillon, 7.—M^{me} veuve Tinel, née Abastia, rue Béthisy, 21.—M. Boucher, rue du Faubourg-St-Martin, 142.—M. Kleinhaus, rue Jean-Pain-Mollet, 24.—M^{me} veuve Levert, née Thory, rue d'Orléans, 6.—M^{me} Larrivé, rue Lenoir, 9.—M. Cormon, rue Culture-Sainte-Catherine, 34.—M. Brousse, place St-Antoine, 5.—M. Lentrain, à l'Hôtel-Dieu.—M. Mathé, rue de l'Université, 131.—M. Ludinat, rue de Sévres, 7.—M. Paillette, rue du Cherche-Midi, 21.—M. Stevenot, rue et hôtel Palatine.—M. Torieux, rue des Fossés-St-Bernard, 30.—M^{lle} Charansonney, mineure, rue Lafayette, 59.—M^{me} Salvador, née Salvador, rue Saint-Honoré, 422.—M^{me} veuve d'Harcourt, rue de Grenelle, 164.—M. Lhurier, rue de la Fidélité, 8.

BOURSE DU 31 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 ⁰ / ₁₀₀ comptant...	108 40	108 50	108 40	108 50
— Fin courant...	108 45	108 60	108 45	108 60
1 5 ⁰ / ₁₀₀ comptant...	79 50	79 60	79 50	79 60
— Fin courant...	79 50	79 60	79 50	79 60
R. deNapl. comp. 99	70 99	70 99	65 99	65 99
— Fin courant...	99 70	99 70	99 70	99 70
Bons du Trés...	—	—	Empr. rom	101 5/8
Act. de la Banq. 2440	—	—	dett. act.	24 3/4
Obl. de la Ville. 1190	—	—	— diff	—
4 Canaux..... 1185	—	—	— pas.	5 3/4
Caisse hypoth.	817 50	817 50	Empr. belge	—

BRETON.